

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43503

NOTRE DOSSIER : 43293

CENTRE RÉGIONAL D'AIDE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 18-34-RN98-00882

DATE : Le 27 octobre 1999

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique et parce que la situation du demandeur ne rencontre pas les critères pour une couverture discrétionnaire.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 4 décembre 1998. L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 décembre 1998, avec effet rétroactif au 4 décembre 1998. La demande de révision a été reçue au greffe du Comité le 18 décembre 1998.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 6 octobre 1999.

Le demandeur fait face à huit accusations, par procédure sommaire, pour contravention à l'article 84 de la Loi sur la sécurité du revenu. Son procès est prévu pour le 2 février 2000.

Le demandeur n'a aucun antécédent judiciaire. S'il était déclaré coupable de chacune des infractions reprochées, il serait passible d'amendes totalisant 2 400 \$. Les déclarations du demandeur en marge de cette poursuite ont été libres et volontaires.

Enfin, le demandeur a une dette de 5 800 \$ qu'il rembourse actuellement à raison de 112 \$ par mois. Ses revenus sont de 378 \$ par mois.

CONSIDÉRANT que le service demandé par le demandeur ne peut être couvert par l'aide juridique puisqu'il ne répond à aucun des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5(3^o) de la Loi sur l'aide juridique, à savoir :

- que le demandeur n'a aucun antécédent judiciaire en semblable matière et qu'il n'y a donc pas probabilité d'une peine d'emprisonnement;
- qu'il n'y aurait pas perte des moyens de subsistance si le demandeur était déclaré coupable;
- que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice.

CONSIDÉRANT que le fardeau de démontrer la présence de ces circonstances appartient au demandeur;

CONSIDÉRANT que le demandeur, par l'entremise de son procureur, n'a soulevé ou démontré de façon probante aucune de ces circonstances;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE